

N° 5113²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966
portant institution d'un Conseil économique et social**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant
la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au
sein du Conseil économique et social**

(12.6.2003)

Par dépêche du 19 mars 2003, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

**I. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966
portant institution d'un Conseil économique et social****A. Remarques générales**

Par ce projet, le Conseil Economique et Social (CES) entend aboutir à un recentrage de son rôle par l'étoffement de ses missions et le centrage accru sur le dialogue social.

L'eupéanisation des structures politiques de décision a eu pour effet un déplacement progressif du pouvoir décisionnel du plan national vers celui de l'Union européenne. Partant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le CES soit chargé d'institutionnaliser en son sein le dialogue sur les grands dossiers communautaires et de se prononcer sur l'action et les grandes orientations de la politique de l'Union.

Dans ce contexte, une meilleure coordination entre le CES et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de l'UE, du Conseil consultatif économique et social Benelux et du Comité économique et social de la Grande Région, telle que prévue par le projet de loi sous avis, est indispensable.

Sur le plan national, l'exposé des motifs situe le CES, en tant qu'organe consultatif, „*au premier stade des réflexions sur les problèmes en amont des arbitrages et décisions finaux, qui sont du ressort du Gouvernement et de la Chambre des Députés*“.

Cette position dans la hiérarchie des institutions est confirmée par la faculté du CES de se prononcer, à la demande du Gouvernement, sur les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite et sur des avis divergents des chambres professionnelles.

Toujours selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, le CES „*est l'encheinte du dialogue social et de la concertation socioprofessionnelle*“ chargée de trouver, dans la mesure du possible, des „*solutions consensuelles*“ aux problèmes posés. Cependant, „*dans les cas où les divergences ne peuvent pas être surmontées*“, le CES „*est également un instrument utile pour fournir un éclairage des clivages existant de part et d'autre et pour indiquer au Gouvernement les pistes de rapprochement possibles entre les parties*“.

Le projet de loi sous avis ne vise ni une réforme fondamentale ni une réorientation du rôle et des compétences du CES, mais préconise avant tout un centrage accru sur le dialogue social et une meilleure articulation de la concertation entre tous les acteurs impliqués, notamment en proposant „d'organiser l'accompagnement du dialogue social national“ et „d'accompagner sur le plan national le dialogue social européen structuré“.

Accompagnement du dialogue social national

D'ores et déjà le CES peut, conformément aux dispositions de l'article 2 de sa loi organique du 21 mars 1966, émettre un avis, sur saisine du Gouvernement ou de sa propre initiative, sur tout problème économique, social ou financier, y compris donc un thème du dialogue social.

Le nouvel article 2, paragraphe 2, du projet de loi sous avis attribue une nouvelle mission au CES dans la mesure où il peut directement soumettre aux partenaires sociaux ses conclusions et propositions concernant un sujet du dialogue social national, après en avoir informé le ministre de tutelle.

Le rôle du CES se limite toutefois à une fonction d'organisation et d'accompagnement, sans vocation directe de négociation. Il pourra néanmoins se prêter au rôle d'intermédiaire au cas où les partenaires sociaux feraient appel à lui pour débloquer une négociation.

Le succès de la mission d'accompagnement du dialogue social national dépendra de la volonté des partenaires sociaux de recourir à cette plate-forme du dialogue, dont la création est approuvée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Accompagnement sur le plan national du dialogue social européen structuré

Le dialogue social européen structuré se compose de la procédure communautaire de consultation et, dans certains cas, de négociation.

Dans le cadre de la procédure de consultation, les partenaires sociaux qui font partie du comité du dialogue social sont invités par la Commission Européenne à formuler leur avis ou leurs recommandations sur les différentes propositions que la Commission est en train d'élaborer.

Lorsque l'initiative de la Commission est une initiative législative (directive) en matière sociale ou qui peut avoir des conséquences sociales, le comité du dialogue social peut engager une négociation. Un accord entre les partenaires sociaux peut soit être considéré comme accord de droit privé qui n'engage que les signataires, soit être transmis au Conseil des Ministres pour être transformé en une décision s'appliquant à l'ensemble des entreprises et des travailleurs.

Le dialogue social européen est un mécanisme disposant de pouvoirs quasi législatifs (articles 137 et 138 du Traité) et d'un statut quasi constitutionnel. Il est clairement défini en termes de pouvoirs, de procédures et de participants.

Or, en ce qui concerne les participants au dialogue social européen, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déplore que, du côté salarial, la Confédération Européenne des Syndicats Indépendants (CESI) et, par là, la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et la Fédération Générale de la Fonction Communale (FGFC) en restent exclus. Une participation des syndicats luxembourgeois précités à *l'accompagnement sur le plan national du dialogue européen structuré* ne saurait valoir comme compensation de l'exclusion incriminée ci-avant.

Par contre, la Chambre approuve le nouveau rôle d'accompagnement du CES dans le cadre du dialogue européen structuré, rôle qui consistera à apprécier la volonté des partenaires sociaux à transposer les accords au niveau national et à se prononcer sur la procédure à retenir pour y donner suite.

Composition du CES

En ce qui concerne la modification de la composition du CES, la Chambre constate que

- le nombre des membres effectifs passera de 35 à 39 unités;
- le nombre des membres du groupe salarial et du groupe patronal sera majoré de chaque fois deux unités;
- la répartition des postes par secteurs économiques a été abolie;
- la procédure de cooptation a été abandonnée;
- le conseil se composera de trois groupes clairement définis: le salariat, le patronat et les pouvoirs publics;

- l’attribution des mandats à l’intérieur des groupes salarial et patronal n’est plus fixée par la loi, mais par voie de règlement grand-ducal;
- les nominations des représentants patronaux se feront sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- les nominations des représentants salariaux se feront sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national.

Quant aux représentants salariaux, la Chambre relève une innovation bizarre en matière de technique législative.

En effet, pour la première fois depuis sa création il y a près de 40 ans, la Chambre est appelée à se prononcer sur une disposition légale accompagnée d’une note en bas de page disant qu’*„on pourrait envisager (une autre) formulation“*. En d’autres termes, le conditionnel fait son entrée dans la loi!

Pour ce qui est du fond de cette formulation alternative, la Chambre est à se demander pour quelles raisons obscures – puisque le commentaire n’en fait même pas mention – la nouvelle notion de représentativité nationale *„générale“* est introduite dans la législation sociale. Si le souci en est d’institutionnaliser deux syndicats déterminés du secteur privé, il est à relever que la formulation proposée ne donne aucun sens pour ce qui est du secteur public et ne peut dès lors pas s’y appliquer.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste pour que la notion traditionnelle de représentativité nationale soit maintenue telle quelle, sans ajout particulier, pour les représentants des fonctionnaires et employés du secteur public.

Pour le reste, la Chambre approuve les modifications prévues, sachant que la majoration du nombre des membres relève d’une revendication du groupe patronal.

B. Examen du texte

Article I, 2°

Le dernier alinéa du nouvel article 4 faisant double emploi, mot pour mot même, avec ce qui est écrit aux tirets qui le précèdent, il est à biffer comme étant superfétatoire.

Article I, 4°

Dans la première phrase du premier alinéa, la conjonction *„ou“* est à remplacer par *„et“*, de sorte que la phrase se lise comme suit:

„Les membres et les suppléants du conseil et des délégations luxembourgeoises du Comité ... touchent une indemnité ...“

Article I, 7°

Aucune modification n’est proposée concernant l’alinéa 5 de l’article 9, qui traite des frais de fonctionnement. La Chambre estime toutefois que l’énumération telle qu’elle figure dans la loi en vigueur est trop restrictive. Voilà pourquoi elle propose d’ajouter la modification supplémentaire suivante au paragraphe 7°:

„L’article 9, alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les frais de fonctionnement feront l’objet d’un crédit spécial à inscrire au budget de l’Etat.“

Article I, 9°

L’emploi des termes *„Dans ce cas“* au début de la deuxième phrase de l’article 12, paragraphe (1), n’a pas de sens puisque la première phrase n’offre pas d’option. La Chambre recommande d’écrire: *„Son nouveau traitement est fixé ...“*

Ensuite, la Chambre propose d’ajouter une virgule après les mots *„règlement grand-ducal“* qui figurent dans les paragraphes (2) et (3) – et non pas (2) et (2), comme ils sont erronément numérotés – afin d’améliorer la lisibilité des dispositions en question.

Enfin, pour ce qui est de la date du *„15 novembre 2002“* choisie comme date fictive de *„première nomination dans la carrière de l’attaché de direction“* (article 12, paragraphe (2)), la Chambre donne à considérer que, contrairement au droit commun, les articles 7 et 12 de la loi sur les traitements ainsi que

l'article 39 du statut général partent, explicitement ou implicitement, du principe que toute nomination, promotion ou démission d'un fonctionnaire a lieu avec effet au premier jour d'un mois déterminé.

Aussi la Chambre propose-t-elle de ne pas déroger à cette règle générale et de prévoir le 1er novembre 2002 comme date fictive de début de carrière.

Article II

Aux paragraphes (3) et (4) de l'article II, il se recommanderait de placer entre guillemets la mention „*Secrétaire général du Conseil économique et social*“.

**II. Projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats
des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social**

Le texte du projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observation particulière, si ce n'est que la Chambre rappelle ce qu'elle a écrit ci-avant au sujet de la note en bas de page ayant trait à l'introduction inopportune de la nouvelle notion de représentativité nationale „*générale*“.

Sous la réserve expresse des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juin 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG